



Modification n°2

Plan Local d'Urbanisme

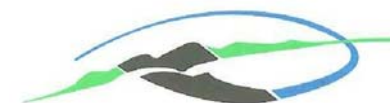
P.L.U.

5

Règlement

Département du Rhône

Commune d'AMPLEPUIS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé par
délibération du Conseil Municipal en date
du 7 Décembre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS

MODIFICATION N°1 approuvée le 5 Juin 2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2014

MODIFICATION N°2 approuvée le 7 Février 2017

Prescrite par arrêté du Maire en date du 15 Juin 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du 15 Juin 2016

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2017



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	2
Article DG 1- Champ d'application du plan	3
Article DG 2- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	3
Article DG 3- Division du territoire en zones	4
Article DG 4- Les risques naturels	4
Article DG 4bis- Permis de démolir	4
TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	5
Article DG 5- Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières	6
Article DG 6- Accès et Voirie	6
Article DG 7- Desserte par les réseaux	7
Article DG 8- Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	8
Article DG 9- Implantation des constructions sur une même propriété	9
Article DG 10- Hauteur des constructions	10
Article DG 11- Prescriptions architecturales et paysagères	10
Article DG 12- Stationnement	14
Article DG 13- Espaces libres et plantations	15
TITRE II Dispositions applicables aux ZONES URBAINES	16
TITRE III Dispositions applicables aux ZONES A URBANISER	33
TITRE IV Dispositions applicables aux ZONES AGRICOLES	53
TITRE V Dispositions applicables aux ZONES NATURELLES OU FORESTIERES	58
Annexe 1 Exemples d'implantation des constructions par rapport au relief pour une bonne intégration paysagère	63
Annexe 2 Palette de couleurs	65
Annexe 3 Protocole agricole départemental	69
Annexe 4 Définitions	78
Annexe 5 Tableau de concordance des articles législatifs	80

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG 1- CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'AMPLEPUIIS.

ARTICLE DG 2- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent en vigueur les dispositions du Règlement National d'Urbanisme visées par l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme.

Prévalent sur le P.L.U. :

- Les servitudes d'utilité publique.
Servitudes affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières.
Liste et plan annexés au P.L.U. (pièces n°11 et n°12).

Demeurent notamment applicables, dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :

- Le Code de Santé Publique
- le Code Civil
- le Code de la Construction et de l'Habitation
- le Code de la Voirie Routière
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Forestier
- le Règlement Sanitaire Départemental
- le Code Minier
- le code Rural et de la Pêche Maritime
- les autres réglementations et législations en vigueur.

ARTICLE DG 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire visé à l'article DG 1 en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et en zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les présentes "Dispositions Générales", ainsi que les dispositions particulières suivantes :

- les différents chapitres du Titre II pour les **zones urbaines** : **UA- UB- UC- UH- UI- UT-** (articles L.123.1 - L.123.2 - R. 123-4 - R.123.5)
- les différents chapitres du Titre III pour les **zones à urbaniser** : **1AUB- 1AUC- 1AUI- 1AUE - 2AU** (articles L.123.1 – R.123.4 – R.123.6).
- les différents chapitres du Titre IV pour les **zones agricoles** : **A - AS** (articles L.123.1 – R.123.4 - R.123.7)
- les différents chapitres du Titre V pour les **zones naturelles et forestières** : **N - NH - Ne** (articles L.123.1 - L.123.4 - R.123.4 - R.123.8)

ARTICLE DG 4- LES RISQUES NATURELS

Le risque inondation

Les secteurs repérés sur le plan de zonage (pièces n°4a, 4b et 4c du dossier PLU) et sur le plan des Servitudes d'utilité publique (pièce n°12 du dossier PLU) sont concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 Décembre 2009. Ce PPRNPI constitue une Servitude d'Utilité publique.

Le risque mouvement de terrain

Une étude, réalisée en décembre 1989 par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement et la Direction Départementale de l'Équipement en collaboration avec le Conseil Général du Rhône, avait mis en évidence l'existence d'un risque géologique potentiel sur certains secteurs de la commune. L'étude géotechnique réalisée (pièce n°15 du dossier PLU) ne confirme pas la présence d'un risque réel.

ARTICLE DG 4BIS- PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est applicable dans toutes les zones du PLU, sur l'ensemble du territoire.

TITRE II
DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES ZONES

Les règles définies ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones en complément des règles édictées dans le règlement spécifique de chaque zone.

ARTICLE DG 5- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les opérations de construction ou d'aménagement, les ouvrages techniques ou installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ne seront pas soumis aux dispositions réglementaires spécifiques des articles 9, 10, 11 et 14 de chaque zone. Pour les articles 6 et 7, leur implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives sera déterminée en fonction de leur contraintes techniques, physiques ou fonctionnelles (dispositifs d'accès, ouvrages liés à la sécurité, ouvrages de stockages des ordures...) et pourront ainsi s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies ou sur limite séparative ou en retrait.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

ARTICLE DG 6- ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès automobile en état de viabilité à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les accès par les voies ouvertes à la circulation publique doivent être en nombre limité et configurés en tenant compte des critères suivants :

- la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,
- les impératifs de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

La largeur des accès devra être adaptée aux usages et à l'opération.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et la collecte efficace des déchets ménagers.

Caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ou susceptible de le devenir :

- leur dimensionnement exact (trottoirs, chaussées, stationnement, piste cyclable, espaces verts) sera défini en fonction de la nature de la voie et des différents trafics et modes de déplacement qu'elle aura à supporter,
- elles ne pourront présenter une largeur de chaussée inférieure à 4 mètres et la circulation des piétons doit être assurée en dehors de la chaussée (trottoirs ou cheminement indépendants).

Caractéristiques des voies en impasse :

Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, notamment ceux de collecte des déchets ménagers, de secours et de déneigement, de faire aisément demi-tour. Toutefois, elles pourront être dispensées d'aire de retournement à condition que leur longueur soit inférieure à 20 mètres et sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la collecte des déchets ménagers et des services incendies et de déneigement.

Ces voies en impasse devront impérativement se prolonger par un cheminement piéton permettant d'assurer une connexion fluide d'un point à un autre ou d'envisager une poursuite de l'aménagement de ce cheminement dans le cadre d'une opération sur la parcelle voisine.

Caractéristiques des voies piétonnes et/ou cyclables :

La largeur des voies réservées aux piétons et aux cycles devra tenir compte de la réglementation en vigueur notamment celle qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE DG 7- DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. La desserte par sources, puits, forages... est néanmoins admise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute construction dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues.

A défaut de réseau public, le dispositif d'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public est soumis à autorisation de raccordement. Celui-ci peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales devra être assurée en respectant les prescriptions du zonage pluvial tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales lorsque celui-ci existe.

En l'absence du zonage pluvial, la gestion des eaux pluviales devra être assurée en respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation Rhins- Trambouze.

En cas d'impossibilité technique à réaliser une rétention à la parcelle, le rejet vers le réseau de collecte pourra être autorisé par le service gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial.

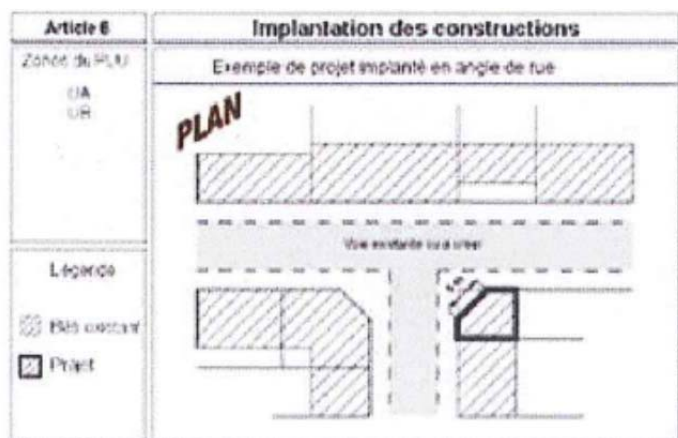
Il est rappelé que tout rejet d'eaux pluviales sur le domaine public est soumis à autorisation des gestionnaires de voirie.

Autres réseaux

Tous les réseaux (branchements et raccordements d'électricité, de gaz, de téléphone...) doivent être réalisés en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau existant.

Les réseaux à installer sur une voie ouverte à la circulation publique doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques définies par le gestionnaire lorsqu'elles existent.

ARTICLE DG 8- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



A l'angle des voies ouvertes à la circulation automobile, il pourra être imposé ou autorisé pour les constructions implantées à l'alignement un pan coupé sur toute la hauteur du bâtiment.

Application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme

Cet article précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ». Dans ce cas, le règlement du PLU d'Amplepuis s'y oppose, c'est-à-dire que dans le cas d'un lotissement, la règle édictée s'applique pour chaque voirie et non pas au regard de l'ensemble de l'assiette du lotissement.

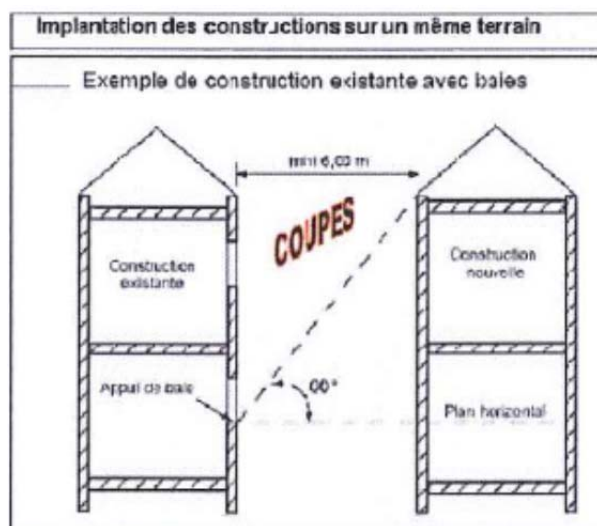
ARTICLE DG 9- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Règle générale

La distance entre deux bâtiments situés sur un même terrain s'applique lorsqu'au moins l'une des parties de façades ou pignons, en vis-à-vis, comporte des baies éclairant des pièces principales ou d'activités. Si les deux bâtiments ne sont pas accolés, la distance entre ces deux bâtiments ne pourra être inférieure à 4 mètres, cette distance pouvant être augmentée en raison d'exigences des services de lutte contre l'incendie.

Marge d'isolement

Toute baie éclairant les pièces principales ou d'activités implique les règles suivantes :



- Elle ne doit être masquée par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de la baie, serait vue sous un angle de plus de 60° au dessus du plan horizontal tel que défini au croquis ci-dessous.

Application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme

Cet article précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ». Dans ce cas, le règlement du PLU d'Amplepuis s'y oppose, c'est-à-dire que dans le cas d'un lotissement, la règle édictée s'applique lot par lot et non pas au regard de l'ensemble de l'assiette du lotissement.

ARTICLE DG 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur se calcule depuis le terrain naturel initial (avant les travaux d'exhaussement et d'affouillement) jusqu'à l'égout de toiture ou au point haut de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus. La hauteur ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

ARTICLE DG 11- PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

PRINCIPES GENERAUX

Peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observations de prescriptions spéciales, les constructions qui de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, agglomérés...) est interdit.

Adaptation des constructions au terrain naturel

Les constructions devront s'adapter à la configuration naturelle des terrains sur lesquels elles s'implantent. Le niveau des plateformes d'implantation des constructions doit être défini de manière à ce qu'il y ait une égalité volumétrique des déblais / remblais sans excès (Cf. annexe 1). La hauteur maximale des déblais / remblais est limitée à 3 mètres, excepté dans le cas où ils sont imposés par une servitude, telle que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation et excepté dans les zones économiques et agricoles.

Façades

Dans le cas d'une utilisation du matériau bois en bardage ou en ossature, l'aspect naturel peut être conservé. Dans ce cas, seule une protection incolore sera admise.

Hors façade végétalisée, les enduits de façade, le bois peint et autres parements devront être réalisés dans des teintes conformes au nuancier annexé au présent règlement (Cf. annexe 2).

Toutefois, des couleurs différentes du nuancier pourront être autorisées sur une partie limitée de la façade pour répondre à une charte graphique imposée par une enseigne.

A moins que les bâtiments annexes et les extensions ne soient réalisés en matériaux naturels tels que pierres ou bois, ils devront présenter les mêmes caractéristiques (aspect et nuance) que l'existant. Pour cela, une dérogation à la règle édictée ci-dessus sera accordée.

Divers

Les climatiseurs ou autre appareil, y compris les systèmes de fermetures et de sécurité des ouvertures peuvent être apposés en façade à condition d'être engravés et masqués par un habillage en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade, ce qui exclut le surplomb du domaine public.

Les antennes individuelles ou collectives doivent être positionnées de manière à être le moins visible possible depuis les espaces publics. En cas de positionnement sur un balcon, la parabole doit être fixée à l'intérieur et non en surplomb de l'espace public.

Les citernes (gaz liquéfiés, mazout...) non situées dans des bâtiments seront soit enterrées, soit masquées par une haie variée pour une bonne intégration paysagère.

Les fonctions techniques (compteurs électrique, téléphone, eau, boîtes aux lettres, interphones...) doivent être intégrées soit dans les clôtures pleines auxquelles elles seront incorporées, soit au gros œuvre du bâtiment et, dans tous les cas, facilement accessibles.

Modénatures

Les modénatures sont autorisées à condition de respecter les couleurs du nuancier des façades joint en annexe 2 du présent règlement ou être de couleur blanche.

Clôtures

Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux règles édictées pour les clôtures. Il en est de même pour les clôtures agricoles et forestières.

Les murs anciens existants seront dans la mesure du possible préservés et remis en état.

Les clôtures destinées à assurer la continuité du bâti doivent être de même nature ou en harmonie avec le bâtiment ou le mur de clôture auxquels elles se raccordent.

A l'alignement des voies et en limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,80 mètre, éventuellement surmonté de barreaudages et/ou d'une haie végétale faite d'essences locales et/ou d'un grillage, l'ensemble devant constituer une hauteur maximum de 2 mètres.

Il est également possible, à l'alignement des voies et emprises publiques, que les clôtures soient constituées d'un mur d'une hauteur maximum de 2 mètres, à condition d'être en harmonie avec le bâtiment ou le mur de clôture auxquels elles se raccordent.

La hauteur et la composition des clôtures liées aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif pourront être différentes et seront à définir en fonction de la nature du site et des impératifs de sécurité inhérents à leur fonctionnement.

Les dispositifs visant à créer un pare-vue constitué de canisses, de brandes, tôle ondulée... sont interdits.

REGLES APPLICABLES A LA RESTAURATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES

Dans le cas d'une réfection de toiture, les pentes de toit, l'aspect et la couleur de la couverture pourront être conservées.

La composition de la façade, la proportion et l'alignement des ouvertures des constructions traditionnelles devront être respectés. Ainsi, il faudra veiller à conserver un équilibre harmonieux de la façade et rechercher à maintenir la trame horizontale et verticale des ouvertures existantes en cas :

- de création de nouvelles ouvertures,
- de suppression d'ouvertures existantes,
- de remplissage partiel des ouvertures existantes.

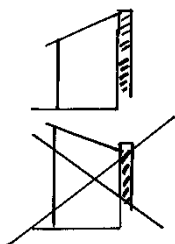
Dans le cas de la mise en place de volets roulants, le coffret accueillant le volet ne devra pas être en saillie par rapport au nu de la façade.

La démolition d'un immeuble, d'un ensemble de bâtiments ou d'un élément de patrimoine identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'urbanisme est soumis à permis de démolir. Elle ne sera autorisée qu'à titre exceptionnel si l'état du bâti et/ou la qualité du projet proposé le justifient. Ne seront autorisés sur ces immeubles ou éléments de patrimoine que les travaux ou extensions respectant les caractéristiques culturelles, architecturales ou historiques qui en font l'intérêt.

REGLES APPLICABLES DANS LES AUTRES CAS

Toiture et couverture

Dans le cas de la mise en place d'une toiture de type 2 pans, le faitage sera réalisé dans le sens de la plus grande longueur de la construction. Toutefois, en cas d'extension ayant pour effet de réunir plusieurs bâtiments existants, il pourra être dérogé à cette règle, et la toiture ne sera pas imposée dans le sens de la plus grande longueur de la construction.



Les toitures une pente seront admises pour l'extension de bâtiments existants. Le point le plus haut de la toiture de la nouvelle construction sera adossé au bâtiment principal.

Les toitures une pente seront également admise pour les annexes à l'habitat sur limites séparatives lorsqu'elles sont adossées à un mur de clôture selon le principe ci-contre.

Le pourcentage de pente des toits sera de 15% minimum en zone A pour les bâtiments fonctionnels.

Il sera de 5 % minimum en zones économiques (UI, UIa, UIc, 1AUi, 1AUic).

Ailleurs, le pourcentage de pente sera de 25% minimum. Pour les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes, ce pourcentage est abaissé à minimum 15 %.

De partout, les extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions précédentes pourront être admises dans le respect du pourcentage de pente du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront admises dans les cas suivants :

- si elles représentent moins de 40% de la surface couverte,
- ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place d'une toiture végétalisée,
- ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place de capteurs photovoltaïques ou thermiques mais à condition que les capteurs soient dissimulés par un acrotère, ou que la toiture soit traitée comme une terrasse, avec barrière et végétation.

En zones économiques (UI, UIa, UIc, 1AUi, 1AUic), et pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif dans toutes les zones, les toitures terrasses sont admises sans condition.

En zones économiques (UI, UIa, UIc, 1AUi, 1AUic) et agricoles (A) et pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif dans toutes les zones, les toitures courbes, arrondies et les tunnels sont autorisés.

La couverture de ces toitures devra être de teinte rouge sans panachage d'ensemble. Cette disposition ne s'appliquera pas aux éléments de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, photovoltaïques...) et aux toitures végétalisées. Cette disposition ne s'applique également pas en zones économiques (UI, UIa, UIc, 1AUi, 1AUic) et pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif dans toutes les zones. En zone agricole (A), les tunnels peuvent présenter une autre couleur.

Une dérogation pourra être accordée afin d'assurer l'harmonie sur l'ensemble de la construction ou avec son environnement immédiat.

Les dispositions édictées précédemment ne s'appliquent pas aux constructions annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, aux vérandas et aux couvertures de piscine.

Ouvertures

Dans le cas de la mise en place de volets roulants, le coffret accueillant le volet ne devra pas être en saillie par rapport au nu de la façade.

Installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

DEVELOPPEMENT DURABLE

La réhabilitation de constructions existantes doit pouvoir intégrer des modifications de l'aspect extérieur qu'impliqueraient une meilleure isolation et / ou la mise en œuvre de moyens alternatifs de production d'énergie et d'eau chaude dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à l'environnement bâti ou naturel dans lequel la construction s'insère.

De même, les constructions proposées dans la perspective d'un développement des pratiques écologiques seront admises par dérogation à l'ensemble des règles édictées dans cet article à condition que leur insertion ne porte pas atteinte à leur environnement bâti ou naturel.

En toiture, les éléments de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, photovoltaïques...) devront être intégrés et respecter les pentes de toit.

Toute construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers ou assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) selon les prescriptions du service gestionnaire lorsqu'elles existent.

Les aires de stockage devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

ARTICLE DG 12- STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toutes natures correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

A cet effet, il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées ci-après.

En cas d'impossibilité, pour des raisons techniques ou pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, de réaliser sur le terrain propre à l'opération les aires de stationnement requises, le pétitionnaire peut réaliser sur un autre terrain, situé à l'intérieur d'un rayon maximum de 300 mètres autour de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition que soit apportée la preuve de leur utilisation effective.

Caractéristiques techniques des places

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Nombre d'emplacements

Dans le cadre d'opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il sera exigé 1 place de stationnement par logement.

Dans les autres cas, il sera exigé :

- 1 place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 70 m²,
- 2 places de stationnement minimum par logement dont la surface de plancher est supérieure à 70 m².

Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement offert devra correspondre aux besoins des constructions et installations et être adapté à l'usage. Il est exigé une surface nécessaire au stationnement des véhicules du personnel, des visiteurs et de livraison.

Pour les activités nécessitant un accès poids lourds, il devra également être prévu des aires de manœuvre, de chargement et de déchargement et de stationnement en dehors du domaine public.

Stationnements des deux-roues

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles opérations d'habitat collectif, devront être créés :

- des emplacements pour les deux roues non motorisés à raison d'1 emplacement pour 2 logements,
- des surfaces pour le rangement des poussettes pour tout projet de construction neuve à usage d'habitation sans ascenseur.

La création ou l'extension d'aires de stationnement devra également impérativement prévoir des emplacements pour les deux roues **motorisés** à raison d'1 emplacement par tranche de 10 places de stationnement véhicules motorisés créées.

ARTICLE DG 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage. Ces plantations seront organisées selon un projet paysager adapté.

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers des essences correspondant à la flore locale.

Les surfaces végétalisées peuvent être composées :

- d'espaces en pleine terre, plantés d'arbres et/ou arbustes, incluant ou non des cheminements piétons, aires de jeux et de détente.
- de toitures terrasses et de dalles de couverture à condition que l'épaisseur de terre végétale soit au moins égale à 30 cm et recouverte d'un tapis végétal.
- de murs végétalisés décomptés sur une hauteur de 3 mètres, réalisés sur la construction ou en périphérie de la parcelle (murs mitoyens ou structure indépendante).

Ces surfaces végétalisées ne comprennent pas :

- les aires de stationnement (imperméabilisées ou non).
- les surfaces de circulations (imperméabilisées ou non).

Les bassins ou ouvrages de rétention des eaux pluviales non accessibles au public.

TITRE II
Dispositions applicables
aux
ZONES URBAINES

REGLEMENT DE LA ZONE UA

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond au centre traditionnel de la ville d'Amplepuis.

Cette entité urbaine, entièrement équipée, présente une densité marquée et les constructions sont, en général, édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques.

Elle présente également une importante mixité des fonctions. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, services, équipements et autres activités compatibles avec le voisinage des zones habitées.

Elle se décompose en trois secteurs distincts :

- *Le secteur UAa correspond au cœur du centre ville et de la Place de l'Industrie où se conjuguent densité du bâti, étroitesse du parcellaire et présence de nombreux commerces de proximité. Ce secteur doit pouvoir évoluer autant que possible dans le respect de la trame bâtie.*
- *Le secteur UAb correspond aux extensions de ce cœur de ville et se caractérise par un tissu urbain plus hétérogène, tant du point de vue des formes urbaines que des fonctions. Ces quartiers doivent faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain touchant à l'habitat, aux fonctions urbaines et à la mise en valeur des espaces publics.*
- *Le secteur UAc correspond à l'extension du cœur de ville dans le quartier de Bagatelle inscrit entre le chemin de Bagatelle et l'avenue R. Follereau. Ce secteur doit faire l'objet d'une opération de reconversion d'une friche industrielle. Il est destiné à accueillir de l'habitat. Il est concerné par une orientation d'aménagement.*

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits en zone UAa UAb, et UAc :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression non compensée des aires de stationnement.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.
- Toutes les constructions et installations dans le périmètre de gel défini dans le cadre de l'article L.123-2a du code de l'urbanisme et représenté sur le plan de zonage, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, et dans la limite d'une durée de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du PLU.

Est également interdit en zone UAa :

- Le changement de destination des Rez de Chaussée commerciaux pour un usage autre que commercial.

Sont également interdits en zone UAa :

- Les commerces

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1.1-Règles communes applicables aux zones UAa et UAb.

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les programmes de plus de 4 logements sous réserve qu'ils comportent un minimum de 20% de logements sociaux (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, quand elles sont liées à la vie quotidienne du quartier, qu'elles sont justifiées par l'objectif de fournir un service à la zone et qu'elles ne présentent pas d'inconvénient ni de risque potentiel élevé pour les personnes et les biens situés dans le voisinage, ni d'inconvénients majeurs pour l'environnement naturel ou bâti.
- Les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article UA1 et celles mentionnées précédemment seront admises, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.

Dans le périmètre de gel défini à l'article L.123-2a du code de l'urbanisme et représenté sur le plan de zonage, et dans la limite d'une durée de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du PLU, sont admises :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes.
- La construction d'annexes et piscines liées aux constructions existantes dans la zone, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (hors piscine).
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

1.2-Règles particulières applicables en zone UAa :

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage artisanal sous réserve soit qu'elles soient liées à une surface de vente et qu'elles ne représentent pas plus de 50 % de l'emprise au sol totale de la construction, soit que leur emprise au sol totale n'excède pas 200 m².

- Les entrepôts dans la mesure où leur présence est liée au fonctionnement d'une activité commerciale en place sur la zone ou réalisée simultanément et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol.

1.3-Règles particulières applicables en zone UAb :

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage professionnel à condition que leur implantation en milieu urbain soit compatible avec l'habitat environnant et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les possibilités du réseau routier existant et la capacité des équipements publics existants.
- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².
- Les abris, aires de jeux, toilettes publiques, piscines, fontaines, locaux techniques... au sein des espaces publics identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'urbanisme sous réserve qu'ils participent à une mise en valeur de ces espaces publics et ne compromettent pas leur dominante végétale.

1.4-Règles applicables à la zone UAc :

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage professionnel à condition que leur implantation en milieu urbain soit compatible avec l'habitat environnant et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les possibilités du réseau routier existant et la capacité des équipements publics existants.
- Les programmes d'habitat sous réserve qu'ils comportent un minimum de 20% de logements sociaux (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.
- Les constructions et occupations du sol admises comme définies précédemment sont autorisées à condition que tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain soit démolie, en application de l'article L.123-1-5.10° du code de l'urbanisme (se reporter aux orientations d'aménagement en pièce n°3 du dossier de PLU).
- Les constructions et occupations du sol admises comme définies précédemment sont autorisées à condition de respecter les orientations d'aménagement (pièce n°3 du dossier PLU) .

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 3 **ACCES ET VOIRIE**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

Les sentiers piétons identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.6° du Code l'urbanisme devront être conservés.

ARTICLE UA 4 **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UA 5 **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'une opération d'aménagement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

1.1 Règles applicables en zone UAa :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou au nu des façades existantes en retrait.

1.2 Règles applicables en zones UAb et UAc :

Là où le document graphique le prescrit, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou au nu des façades existantes en retrait.

Lorsque le document graphique ne prescrit rien, les constructions doivent être édifiées :

- Soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou au nu des façades existantes en retrait.
- Soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres.

Dans le cas où les constructions sont ainsi implantées en retrait par rapport aux voies, le maintien d'une continuité visuelle sur rue reliant les deux limites latérales de la parcelle est nécessaire ; elle devra être restituée au moyen d'un mur de clôture.

Toutefois, le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création et dont la surface de plancher totale est supérieure ou égale à 800 m², le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions...) et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.

1.3 Règles communes applicables en zones UAa, UAb et UAc :

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment aux chapitres 1.1 et 1.2 est admis dans la mesure où elle respecte le recul minimum existant ou qu'elle se réalise jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment aux chapitres 1.1 et 1.2 reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et que leur hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions édifiées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile ou au nu des façades existantes en retrait s'implanteront :

- Soit d'une limite séparative à l'autre (ordre continu),
- soit sur l'une des limites séparatives latérales en respectant un recul minimum, vis-à-vis de l'autre limite séparative, de 4 mètres.

Elles pourront s'implanter jusqu'en limite de fond de propriété à condition qu'elles soient accolées à un bâtiment existant sur la propriété riveraine ou qu'elles remplacent une construction précédemment implantée sur ces mêmes limites ou que la propriété voisine constitue une « dent creuse ».

Les autres constructions s'implanteront :

- soit sur limite séparative à condition que leur hauteur soit inférieure ou égale à 4 mètres ou si elles s'adossent à un bâtiment voisin, leur hauteur sera limitée à celle du bâtiment voisin.
- soit en retrait en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UA 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

1.1 Règles communes applicables en zones UAa et UAb :

La hauteur maximale des constructions est de 13 mètres.

Dans le cas d'une construction s'adossant à un ou plusieurs immeubles mitoyens, la hauteur sera déterminée par l'immeuble mitoyen le plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à cet immeuble sans toutefois excéder une hauteur maximale de 13 mètres.

Pour les constructions implantées entre plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, la hauteur maximale des constructions définie précédemment s'appliquera uniquement vis à vis de la voie la plus élevée en altitude.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 13 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

1.1 Règles applicables en zone UAc :

La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.

Dans le cas d'une construction s'adossant à un ou plusieurs immeubles mitoyens, la hauteur sera déterminée par l'immeuble mitoyen le plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à cet immeuble sans toutefois excéder une hauteur maximale de 10 mètres.

Pour les constructions implantées entre plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, la hauteur maximale des constructions définie précédemment s'appliquera uniquement vis à vis de la voie la plus élevée en altitude.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 10 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

Toutefois, les opérations de réhabilitation (*hors constructions nouvelles et démolitions-recnstructions*) et d'extension de logements existants pourront déroger à ces dispositions générales.

ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

Sur les secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'urbanisme, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, dans le cadre d'un aménagement, par des plantations au moins équivalentes en nombre et dans ces caractéristiques (essences).

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE UB

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux secteurs d'extension de la ville centre. Cette entité urbaine, entièrement équipée, est moins dense et présente une mixité des fonctions moins affirmée. Elle est affectée essentiellement à l'habitat mais reste ouverte aux activités d'accompagnement.

Un sous secteur UBa correspond aux quartiers Déchelette et Saint Antoine, quartiers plus anciens qui présentent une morphologie particulière et comptent la présence de nombreux éléments patrimoniaux.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits en zone UB et UBa :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravaning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Est également interdit en UBa :

- Toutes occupations et utilisations du sol dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.9° du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1.5-Règles communes applicables aux zones UB et UBa.

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les programmes de plus de 4 logements sous réserve qu'ils comportent un minimum de 20% de logements sociaux (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, quand elles sont liées à la vie quotidienne du quartier, qu'elles sont justifiées par l'objectif de fournir un service à la zone et qu'elles ne présentent pas d'inconfort ni de risque potentiel élevé pour les personnes et les biens situés dans le voisinage, ni d'inconvénients majeurs pour l'environnement naturel ou bâti.
- Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation.

1.6-Règles particulières applicables en zone UB :

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 500 m².

1.7-Règles particulières applicables en zone UBa :

Sont également admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UB 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

En zone UBa, les sentiers piétons identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.6° du Code l'urbanisme devront être conservés.

ARTICLE UB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UB 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

1.1 Règles particulières applicables en zone UB :

Les constructions devront s'implanter :

- . soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.
- . soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

1.2 Règles particulières applicables en zone UBa :

Là où le document graphique le mentionne, les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Lorsque le document graphique ne prescrit rien, les constructions devront s'implanter :

- . soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- . soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

1.3 Règles communes applicables en zones UB et UBa :

Dans le cas où les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies, le maintien d'une continuité visuelle sur rue reliant les deux limites latérales de la parcelle est nécessaire ; elle devra être restituée au moyen d'un mur de clôture.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment dans les chapitres 1.1 et 1.2 est admise dans la mesure où elle respecte le recul minimum existant ou qu'elle se réalise jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'aménagement des bâtiments existants ne respectant pas les règles édictées précédemment dans les chapitres 1.1 et 1.2 reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

Le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création et dont la surface de plancher totale est supérieure ou égale à 800 m², le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions...) et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE UB 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit en retrait en respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admise dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

L'aménagement des bâtiments existants ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE UB 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UB 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

En zone UB, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 13 mètres.

Pour les constructions implantées entre plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, la hauteur maximale des constructions définie précédemment s'appliquera uniquement vis à vis de la voie la plus élevée en altitude.

En zone UBa, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

Dans le cas d'une construction s'adossant à un ou plusieurs immeubles mitoyens, la hauteur sera déterminée par l'immeuble mitoyen le plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à cet immeuble sans toutefois excéder une hauteur maximale de 13 mètres.

Pour les constructions implantées entre plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, la hauteur maximale des constructions définie précédemment s'appliquera uniquement vis à vis de la voie la plus élevée en altitude.

En zones UB et UBa, les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celle définie précédemment sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

En zones UB et UBa, la règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

En zones UB et UBa, la surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

En zone UBa, sur les secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'urbanisme, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, dans le cadre d'un aménagement, par des plantations au moins équivalentes en nombre et dans ces caractéristiques (essences).

Les terrains cultivés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.9° du Code de l'urbanisme seront préservés.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE UC

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à des secteurs d'extension de la ville centre. Cette entité urbaine, entièrement équipée, est peu dense. Elle est affectée essentiellement à l'habitat même si elle reste ouverte à des activités d'accompagnement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publiques.
- Les installations classées.

ARTICLE UC 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation.
- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE UC 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UC 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Toutefois, le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création et dont la surface de plancher totale est supérieure ou égale à 800 m², le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions...) et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis jusqu'à l'alignement ou en retrait.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

ARTICLE UC 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative à condition que leur hauteur mesurée sur limite séparative n'excède pas 4 mètres ou qu'elles s'adossent à des constructions de hauteur équivalente situées sur la parcelle voisine,
- soit en retrait par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'un retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE UC 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UC 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol est fixé à 0,7.

ARTICLE UC 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 10 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UC 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE UC 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UC 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE UH

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond au village de Saint Claude Huissel et aux hameaux de la commune où il sera possible d'accueillir quelques constructions supplémentaires. Cette entité urbaine, entièrement équipée, est relativement dense. Elle est affectée essentiellement à l'habitat même si elle reste ouverte à des activités d'accompagnement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UH 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publiques.
- Les installations classées.

ARTICLE UH 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation.
- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UH 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE UH 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UH 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UH 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Là où le document graphique le mentionne, les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Lorsque le document graphique ne prescrit rien, les constructions devront s'implanter :

- . soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- . soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admise dans la mesure où elle respecte le recul minimum existant ou qu'elle se réalise jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'aménagement des bâtiments existants ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'éégout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

Le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

ARTICLE UH 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit en retrait en respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE UH 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UH 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE UH 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celle définie précédemment sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UH 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UH 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE UH 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UH 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE UI

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux zones d'activités économiques de la ville.

Un sous secteur Ula correspond à la mise ne place de règles particulières pour l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques.

Un sous secteur Ulc correspond à une zone réservée aux activités commerciales et de services.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone UI, Ula et Ulc sont interdits :

- Les constructions à usage agricole.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.

En zone Ulc, sont également interdites :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage forestier.

ARTICLE UI 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

En zone UI, Ula et Ulc sont également admises les constructions à usage d'habitation uniquement dans la mesure où celles-ci sont destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements et sous réserve que ce logement soit intégré ou accolé au bâtiment d'activité et que sa surface de plancher n'excède pas 60m².

En zone UI et U1a, les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article UI1 et celles mentionnées précédemment seront admises, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.

En zone U1c, sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage artisanal sous réserve qu'elles soient liées à une surface de vente équivalente à la moitié de l'emprise au sol de la construction totale présente sur la zone ou réalisée simultanément.
- Les entrepôts dans la mesure où leur présence est liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément et dans la limite de 300 m² d'emprise au sol.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UI 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE UI 4 DESERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UI 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

1.1 Règles particulières applicables en zone U1a :

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis dans la mesure où elle respecte le recul minimum existant.
L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

1.2 Règles particulières applicables en zones UI et UIc :

Les constructions devront s'implanter :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- soit en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis dans la mesure où elle respecte le recul minimum existant ou qu'elle se réalise jusqu'à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

ARTICLE UI 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative si cette limite ne constitue pas une limite de zone UAb, UBa et UC,
- soit en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

ARTICLE UI 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UI 9 **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

ARTICLE UI 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

En zone UI et UIa, la hauteur maximale des constructions est de 13 mètres.

En zone UIc, la hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celle définie précédemment sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UI 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UI 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE UI 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

Un alignement d'arbre de haut jet devra être créé sur une des limites séparatives, perpendiculairement à la voie de desserte de la parcelle, sans que celui-ci ne vienne doubler l'alignement réalisé sur la parcelle voisine.

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UI 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE UT

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux zones sportives et de loisirs présentes sur la ville.

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

ARTICLE UT 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l’article 2.

ARTICLE UT 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l’ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d’intérêt collectif.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif.
- Les constructions et occupations du sol non mentionnées à l’article UT1 et celles mentionnées précédemment seront admises, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UT 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l’ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE UT 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE UT 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle n'engendre pas un rapprochement par rapport à la voie.

L'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas la règle édictée précédemment reste admis dans le volume existant.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE UT 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsqu'une construction ne sera pas implantée sur l'une ou de l'une à l'autre des limites séparatives latérales, elle devra respecter vis-à-vis de celles-ci une marge de retrait de 4 mètres au minimum.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle édictée précédemment sont autorisés dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

ARTICLE UT 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE UT 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UT 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur maximale des constructions est de 13 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à 13 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UT 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE UT 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE UT 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE UT 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TITRE III
Dispositions applicables
aux
ZONES A URBANISER

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUB

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à des zones naturelles destinées à conforter l'urbanisation du quartier Déchelette et de Rançon. Elles présenteront une fois leur équipement interne réalisé des caractéristiques similaires à la zone UB. Un sous secteur 1AUBa sur Déchelette présentera une fois équipée des caractéristiques similaires à la zone UBa.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zones 1AUB et 1AUBa, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publiques.

En zone 1AUBa, sont également interdits :

- Les entrepôts.

ARTICLE 1AUB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les programmes de plus de 4 logements sous réserve qu'ils comportent un minimum de 20% de logements sociaux (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, quand elles sont liées à la vie quotidienne du quartier, qu'elles sont justifiées par l'objectif de fournir un service à la zone et qu'elles ne présentent pas d'incommodité ni de risque potentiel élevé pour les personnes et les biens situés dans le voisinage, ni d'inconvénients majeurs pour l'environnement naturel ou bâti.
- Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation.

En l'absence d'orientations d'aménagement définies au Plan Local d'Urbanisme en pièce n°4, les constructions et occupations du sol admises et non mentionnées à l'article 1AUB 1 et admises sous conditions comme définies précédemment sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes manquants.

Les constructions et occupations du sol admises et non mentionnées à l'article 1AUB 1 et admises sous conditions comme définies précédemment sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement définies (pièce n°3 du dossier PLU) et sous réserve que les équipements d'infrastructures internes manquants soient opérationnels lors de la mise en service des constructions.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUB 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE 1AUB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE 1AUB 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

1.1 Règles applicables en zone 1AUBa :

Le long de la voie de desserte principale à créer et identifiée dans le document graphique des orientations d'aménagement définies au Plan Local d'Urbanisme en pièce n°4, les constructions devront s'implanter à l'alignement lorsque le document le mentionne. Dans les autres cas, les constructions devront respecter un retrait minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement.

Le long des autres voies, les constructions devront s'implanter :

- . soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- . soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

1.2 Règles applicables en zone 1AUB :

Les constructions devront s'implanter :

- . soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- . soit en retrait en respectant un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

1.3 Règles applicables en zones 1AUB et 1AUBa :

Dans le cas où les constructions sont ainsi implantées en retrait par rapport aux voies, le maintien d'une continuité visuelle sur rue reliant les deux limites latérales de la parcelle est nécessaire ; elle devra être restituée au moyen d'un mur de clôture.

Le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création et dont la surface de plancher totale est supérieure ou égale à 800m², le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions...) et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

ARTICLE 1AUB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit en retrait en respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et que leur hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE 1AUB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE 1AUB 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE 1AUB 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUB 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE 1AUB 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE 1AUB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

Sur les secteurs identifiés au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'urbanisme, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, dans le cadre d'un aménagement, par des plantations au moins équivalentes en nombre et dans ces caractéristiques (essences).

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE 1AUB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUC

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à des zones naturelles destinées à conforter l'urbanisation des quartiers périphériques à Coucy. Elles présenteront une fois leur équipement interne réalisé des caractéristiques similaires à la zone UC.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUC 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.
- Les constructions et utilisations de locaux qui, par leur nature, par leur fréquentation induite, nuisent à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publiques.
- Les installations classées.

ARTICLE 1AUC 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation.
- Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent :
 - . leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément,
 - . l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation,
 - . et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².

Les constructions et occupations du sol admises et non mentionnées à l'article 1AUC 1 et admises sous conditions comme définies précédemment sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'opérations d'aménagement successives compatibles avec les orientations d'aménagement définies (pièce n°3 du dossier PLU) et sous réserve que les équipements d'infrastructures internes manquants soient opérationnels lors de la mise en service des constructions.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUC 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE 1AUC 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE 1AUC 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Toutefois, le respect d'un retrait par rapport à l'alignement pourra être imposé ou autorisé pour des raisons d'architecture ou d'esthétique afin que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant (soit de manière à respecter l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, soit de manière à respecter le retrait de la construction contigüe ou intégrée au projet).

Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création et dont la surface de plancher totale est supérieure ou égale à 800 m², le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie (orientation des constructions...) et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et que leur hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) de l'alignement.

ARTICLE 1AUC 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative à condition que leur hauteur mesurée sur limite séparative n'excède pas 4 mètres ou qu'elles s'adossent à des constructions de hauteur équivalente situées sur la parcelle voisine,
- soit en retrait par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'un retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et que leur hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

Les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre (calculé depuis le nu intérieur du bassin) des limites.

ARTICLE 1AUC 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE 1AUC 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol est fixé à 0,7.

ARTICLE 1AUC 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUC 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE 1AUC 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE 1AUC 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE 1AUC 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUE

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à une zone réservée aux équipements publics.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 1AUE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions et occupations du sol admises sous conditions comme définies précédemment sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement définies (pièce n°3 du dossier PLU) et sous réserve que les équipements d'infrastructures internes manquants soient opérationnels lors de la mise en service des constructions.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUE 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE 1AUE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE 1AUE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les constructions devront s'implanter :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- soit en respectant un retrait minimum de 3,50 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE 1AUE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit sur limites séparatives,
- Soit en retrait.

Dans le cas d'un retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1AUE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE 1AUE 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

Toute construction ne devra être édifée d'une hauteur supérieure à R + 4 et 18 mètres à la dalle haute du bâtiment à construire visible depuis le château avec une cote maximum de ladite dalle haute à 468 mètres.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUE 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE 1AUE 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE 1AUE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE 1AUE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUI

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à une zone réservée au développement de la ZA de la Blancherie. Un sous-secteur 1AUIc est créé spécifiquement pour une vocation commerciale.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUI 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning et l'habitat léger de loisirs ou affectés pour le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1AUI 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 5).

Dans la zone 1AUI :

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation uniquement dans la mesure où celles-ci sont destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements et sous réserve que ce logement soit intégré ou accolé au bâtiment d'activité et que sa surface de plancher n'excède pas 60 m².
- Les entrepôts dans la mesure où leur présence est liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément.
- Les commerces à condition qu'ils s'agissent d'une activité complémentaire et secondaire à l'activité existante sur la zone et à condition que leur surface de vente ne soit pas supérieure à 35% de la surface de plancher du bâtiment d'activité principale.

Dans la zone 1AUIc :

Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation uniquement dans la mesure où celles-ci sont destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements et sous réserve que ce logement soit intégré ou accolé au bâtiment d'activité et que sa surface de plancher n'excède pas 60 m².
- Les entrepôts dans la mesure où leur présence est liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément.

Les constructions et occupations du sol admises et non mentionnées à l'article 1AUI1 et admises sous conditions comme définies précédemment dans les zones 1AUI et 1AUIc sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement définies (pièce n°3 du dossier PLU) et sous réserve que les équipements d'infrastructures manquants soient opérationnels lors de la mise en service des constructions.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUI 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE 1AUI 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE 1AUI 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUI 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 1AUI 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 1AUI 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

ARTICLE 1AUI 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE 1AUI 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUI 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE 1AUI 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE 1AUI 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

Un alignement d'arbre de haut jet devra être créé sur une des limites séparatives, perpendiculairement à la voie de desserte de la parcelle, sans que celui-ci ne vienne doubler l'alignement réalisé sur la parcelle voisine.

La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 10%.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE 1AUI 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

REGLEMENT DE LA ZONE 2AU

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond à la création d'une zone d'urbanisation future aux abords de la Gare. Elle sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- L'aménagement des constructions existantes.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 3 ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

L'aménagement de bâtiments existants reste admis dans le volume existant, en respectant les distances existantes.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE 2AU 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'aménagement de bâtiments existants reste admis dans le volume existant, en respectant les distances existantes.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

ARTICLE 2AU 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 10 **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11 ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12 STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE 2AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TITRE IV
Dispositions applicables
aux
ZONES AGRICOLES

REGLEMENT DE LA ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux secteurs agricoles qu'il convient de préserver soit en raison de la valeur agricole des terrains, soit en raison de leur intérêt dans le cadre du fonctionnement d'une exploitation agricole. Un sous secteur AS correspond à des terrains où il est souhaitable de maîtriser les constructions, y compris à usage agricole.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations, y compris classés, nécessaires à une exploitation agricole¹.
- Dans un rayon de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation, les constructions à usage d'habitation dans la limite de 180 m² de surface de plancher et à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole²
- L'aménagement et l'extension des habitations existantes nécessaires à l'exploitation agricole³ dans la limite de 180 m² de surface de plancher totale (existant et extension), la réalisation, par unité foncière, de leurs annexes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et de leurs piscines.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- Pour les habitations disposant du clos et du couvert et d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher minimum de 80 m² :
 - o L'extension des habitations dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans dépasser au total de 180 m² de surface de plancher après travaux (existant + extension).
 - o Des annexes liées à l'habitation existante dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (hors piscine).
 - o Une piscine liée à l'habitation existante.

¹ Cf. Protocole agricole présent en annexe 3 du présent règlement

² Cf protocole agricole, notamment : les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI ; par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI

³ Cf protocole agricole, notamment : les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI ; par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement d'une exploitation agricole.
- Le changement de destination des bâtiments repérés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et identifiés de manière spécifique sur le plan de zonage.
- Les constructions et occupations du sol mentionnées ci-dessus seront admises, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.

En zone AS, sont admis, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement d'une exploitation agricole.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle n'engendre pas un rapprochement par rapport à la voie.

L'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas la règle édictée précédemment reste admis dans le volume existant.
Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsqu'une construction ne sera pas implantée sur l'une ou de l'une à l'autre des limites séparatives latérales, elle devra respecter vis-à-vis de celles-ci une marge de retrait de 4 mètres au minimum.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle édictée précédemment sont autorisés dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contigue au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Les annexes et piscines doivent s'implanter à une distance de 20 mètres maximum par rapport à un point de la construction d'habitation existante.

ARTICLE A 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 10 mètres.

La hauteur des constructions annexes aux habitations ne devra pas excéder 4 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure respectivement à 10 et 4 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

Pour les autres bâtiments (bâtiments agricoles à usage fonctionnel), la hauteur ne pourra excéder 13 mètres.

Une hauteur supérieure sera admise pour des constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques (silos...).

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers des essences correspondant à la flore locale.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATIONS DU SOL

ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

TITRE V
Dispositions applicables
aux
ZONES NATURELLES OU FORESTIERES

REGLEMENT DE LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger.

Elle comprend :

- *un secteur N de protection de la qualité des sites, des milieux naturel et des paysages,*
- *un sous secteur NH, correspondant à des zones de taille et de capacité d'accueil limitées permettant l'évolution de constructions existantes sans compromettre la qualité des sites naturels localisés à proximité,*
- *un sous secteur Ne, correspondant à une zone de taille et de capacité d'accueil limitées devant permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration sans compromettre la qualité des sites naturels localisés à proximité,*

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N, sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les ouvrages mentionnés ci-dessus seront admis, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- Pour les habitations disposant du clos et du couvert et d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher minimum de 80 m² :
 - o L'extension des habitations dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans dépasser au total de 180 m² de surface de plancher après travaux (existant + extension).
 - o Des annexes liées à l'habitation existante dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (hors piscine).
 - o Une piscine liée à l'habitation existante.

En zone NH, sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- La réhabilitation et l'aménagement des bâtiments existants.
- L'extension des bâtiments existants présentant une surface au sol ou une surface de plancher > ou égale à 80 m² dans la limite de 180 m² de surface de plancher totale après travaux (existant + extension).
- Le changement de destination des bâtiments dans le volume existant.
- Les constructions annexes et piscines à condition d'être liées à une construction à usage d'habitation existante sur la zone.
- Les constructions et occupations du sol mentionnées ci-dessus seront admises, en zone inondable, sous réserve des prescriptions du PPRNPI Rhins Trambouze. Celles-ci pourront générer une dérogation aux règles édictées aux articles suivants.

En zone Ne, sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 6).

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 7).

ARTICLE N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 8).

Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle n'engendre pas un rapprochement par rapport à la voie.

L'aménagement de bâtiments existants ne respectant pas la règle édictée précédemment reste admis dans le volume existant.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs peuvent s'implanter sur limite ou en retrait.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsqu'une construction ne sera pas implantée sur l'une ou de l'une à l'autre des limites séparatives latérales, elle devra respecter vis-à-vis de celles-ci une marge de retrait de 4 mètres au minimum.

L'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle édictée précédemment sont autorisés dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 9).

En zone N, les annexes et piscines doivent s'implanter à une distance de 20 mètres maximum par rapport à un point de la construction d'habitation existante.

En zone NH, la distance entre deux constructions ne doit pas excéder 5 mètres. Cette distance maximale est à respecter par rapport à l'habitation principale.

ARTICLE N 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Non règlementé.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 10).

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres.

La hauteur des constructions annexes aux habitations ne devra pas excéder 4 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure respectivement à 10 et 4 mètres sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

La règle de la hauteur maximale ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 11).

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 12).

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions communes à l'ensemble des zones (Titre II- Article DG 13).

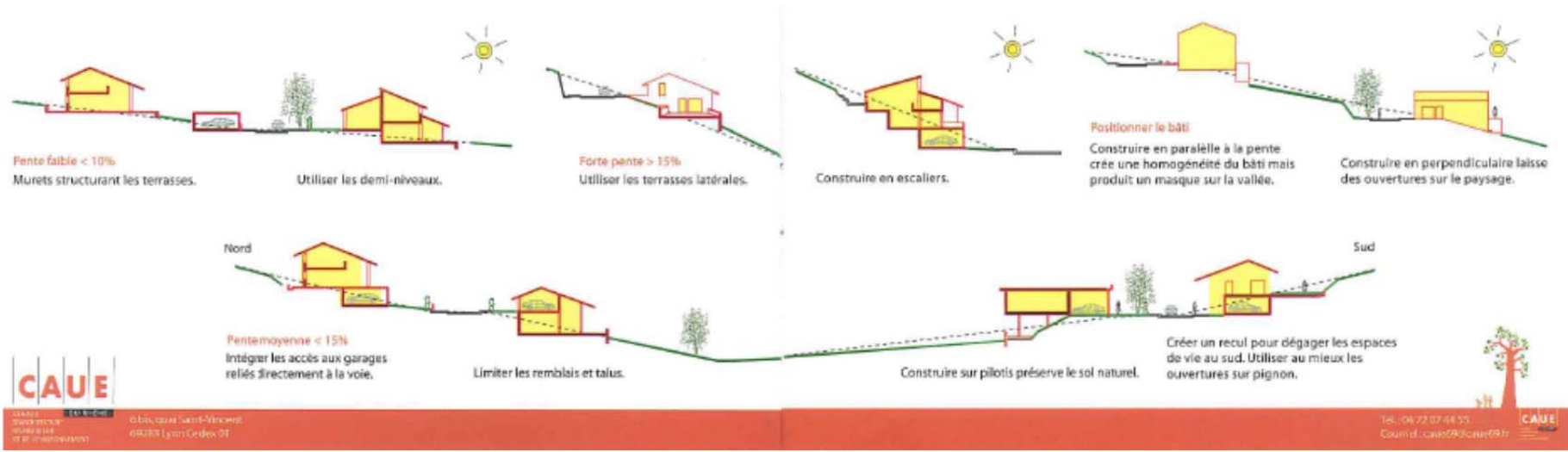
Les Espaces Boisés Classés identifiés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

SECTION III – Possibilités maximales d'occupations du sol

ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

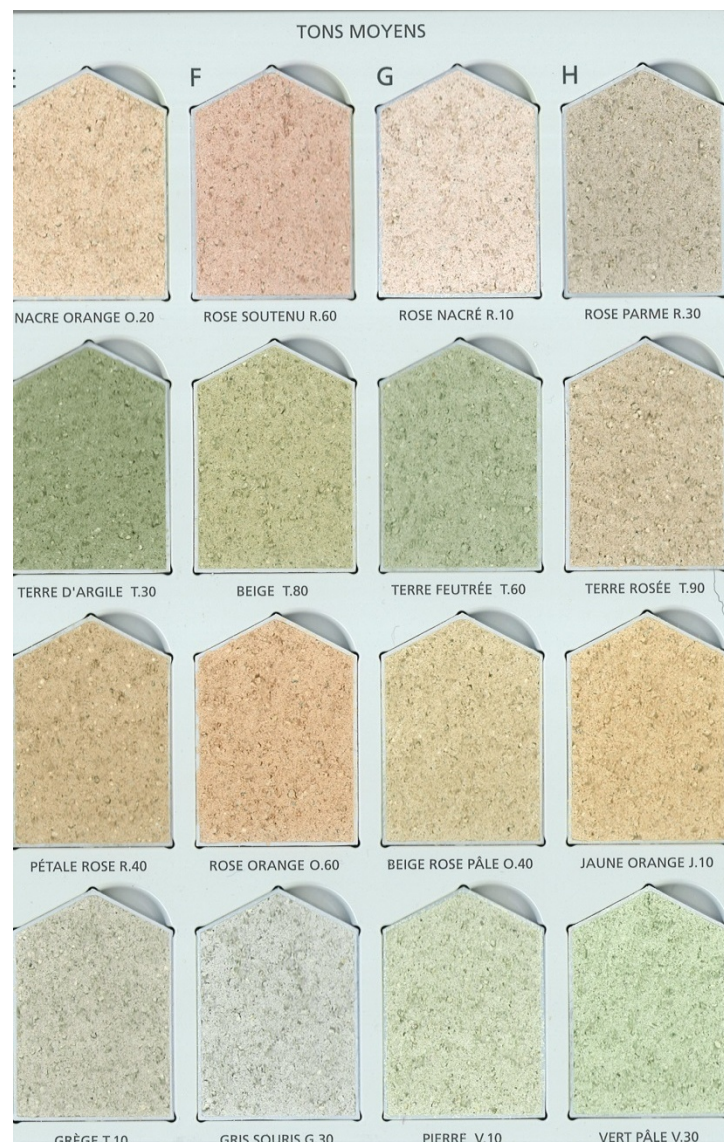
Non réglementé.

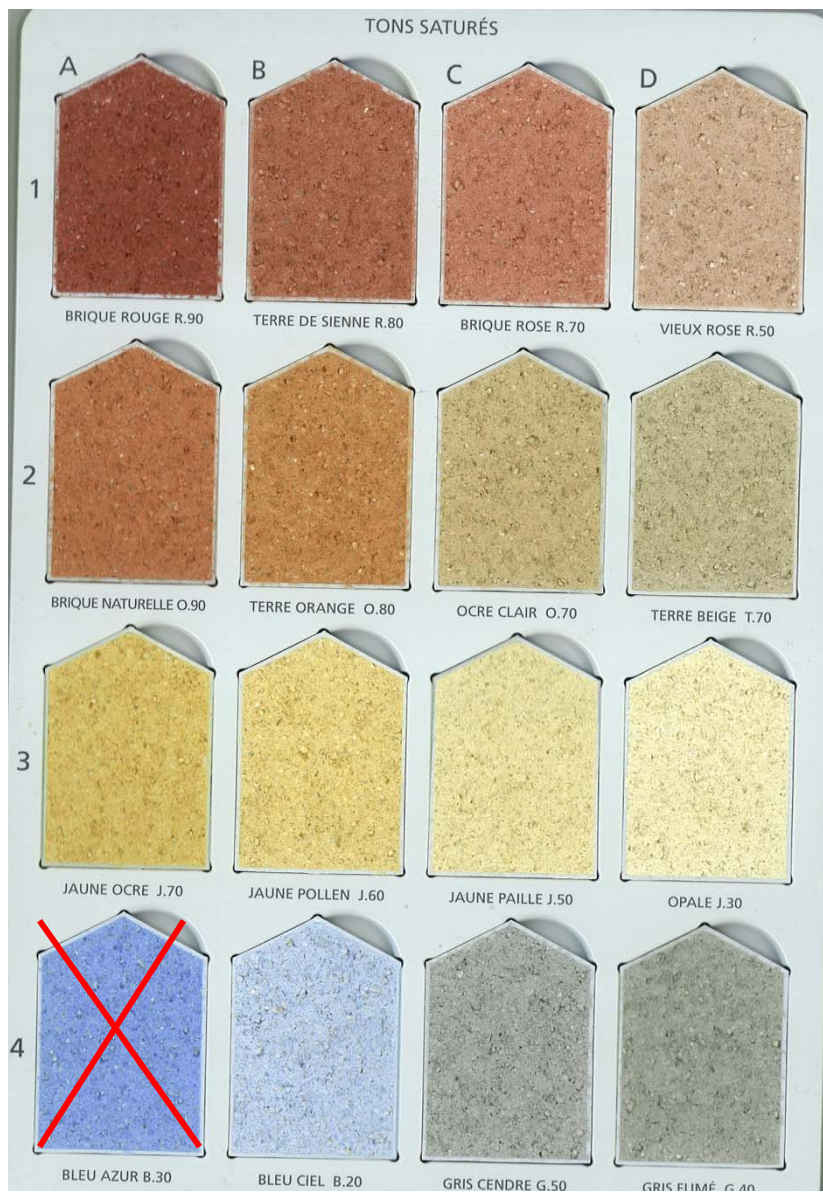
Annexe 1
Exemples d'implantation des
constructions par rapport au relief
pour une bonne intégration paysagère



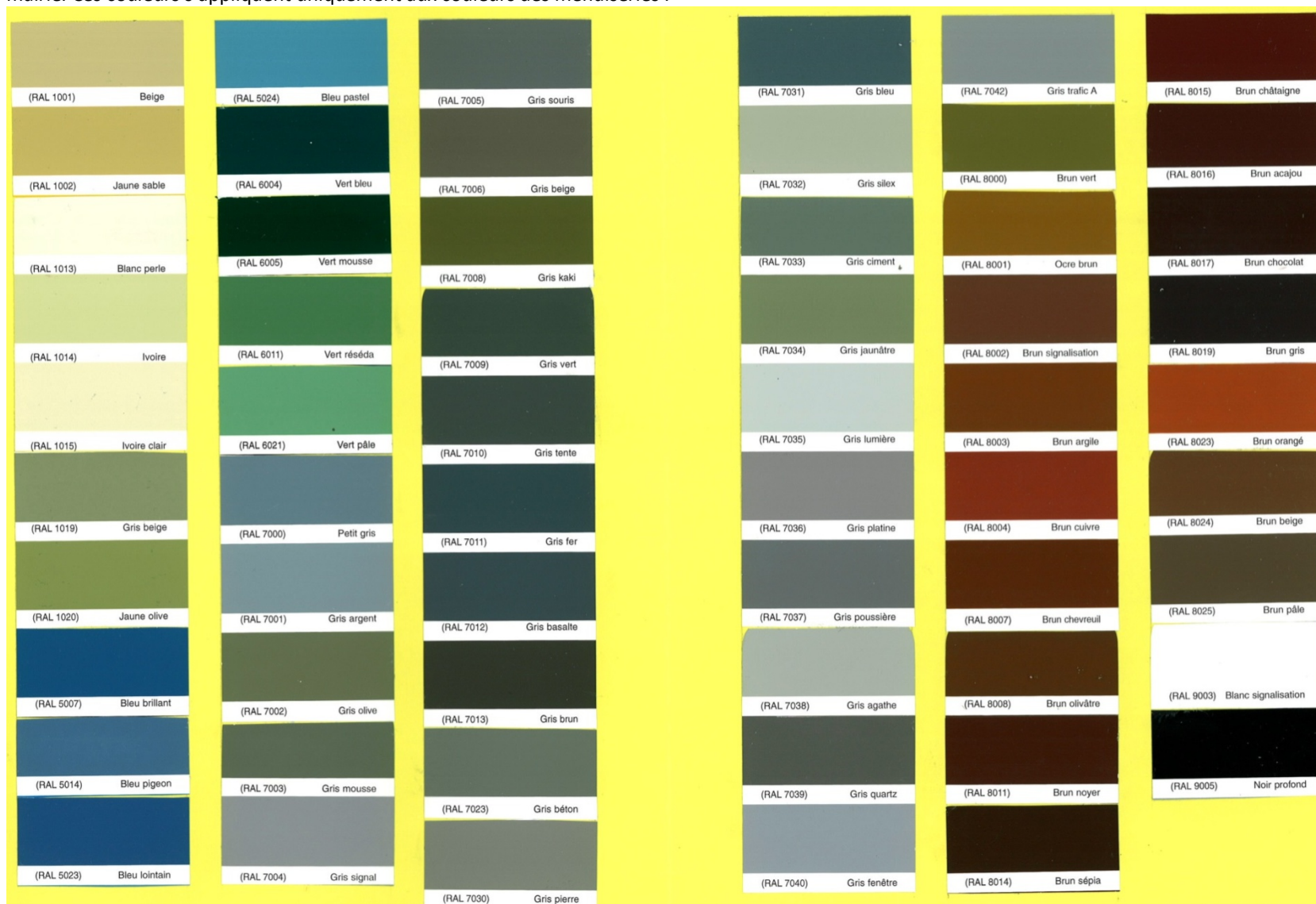
Annexe 2
Palette de couleurs

Les couleurs de façades doivent respecter les couleurs de la palette générale du nuancier ci-dessous ou des couleurs équivalentes. Ce nuancier est également visible en mairie. Ces couleurs s'appliquent uniquement aux couleurs des façades :





Les couleurs de menuiseries doivent respecter les couleurs de la palette générale du nuancier ci-dessous ou des couleurs équivalentes. Ce nuancier est également visible en mairie. Ces couleurs s'appliquent uniquement aux couleurs des menuiseries :



Annexe 3
Protocole agricole départemental

janvier 2010



Construire en zone agricole

Ce qu'il faut savoir



PRÉFECTURE
DU RHÔNE

RHÔNE

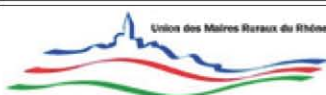
LE DÉPARTEMENT



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
RHÔNE



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU RHÔNE



Union des Maires Ruraux du Rhône

Pourquoi ce guide ?

Avant propos

Dans le département du Rhône, **l'étalement urbain grandissant et les grands projets d'infrastructure sont à l'origine de fortes pressions périurbaines et foncières qui impactent de plus en plus les espaces agricoles.** Le taux d'artificialisation des terres agricoles est trois fois plus important dans le département du Rhône que dans le reste de la France et plusieurs centaines d'hectares y changent annuellement de destination.

Dans ce contexte, la transmission-reprise des exploitations ne permet pas toujours la cession d'une unité fonctionnelle sans démantèlement. **Une part importante des terrains et du bâti perd ainsi sa vocation agricole, ce qui favorise le mitage de l'espace.** Parallèlement, les exploitations en activité comme celles qui s'installent peuvent nécessiter la construction de bâtiments pour s'adapter aux évolutions techniques, économiques voire assurer une restructuration.

Face à ces constats, l'État, les collectivités (Conseil Général, associations des maires) et les représentants de la profession agricole ont engagé fin 2008 un travail partenarial autour de la question de la constructibilité en zone agricole.

Leur objectif partagé est de trouver un équilibre entre :

- l'impératif d'une gestion économe de l'espace agricole, qui impose de stopper le mitage des zones agricoles,
- la nécessité d'assurer le maintien de la vocation agricole des espaces et du bâti existant,
- la nécessité de permettre l'installation, l'évolution et le développement des exploitations agricoles.

Pour cela, il convient d'appliquer de façon ferme et équitable la réglementation, qui interdit toute construction en zone agricole sauf, par dérogation, les constructions et installations « nécessaires à l'exploitation agricole ». Les demandes de dérogation pour construire en zone agricole ne doivent pas répondre à une logique spéculative ou de création de patrimoine.

A cette fin, **les partenaires se sont attachés à proposer une interprétation partagée de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole »** et à mettre en place des outils de suivi et documents d'information sur ce sujet.

Un protocole départemental sur la construction en zone agricole a ainsi été signé en décembre 2009.

Ce document d'information en reprend les principaux éléments. Il s'adresse aux agriculteurs souhaitant construire en zone agricole, pour les éclairer sur la réglementation et les accompagner dans leur projet de construction. Il leur précise les éléments à apporter en complément de leur demande de permis de construire, afin de fournir un dossier qui permette de mieux évaluer leur projet.

Destiné à faciliter l'instruction des permis de construire sur le département, il s'adresse également aux élus locaux pour leur apporter une aide à la décision.

Enfin, il invite tous les acteurs du territoire à s'inscrire ensemble dans une même logique de gestion économe de l'espace et de pérennisation de l'activité agricole sur nos territoires.

Les zones agricoles sont par nature inconstructibles.

Toute construction y est interdite, sauf par dérogation en cas de « constructions et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole. » (Articles R 123-7, L 124-2 et L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, être agriculteur ne donne pas le droit de construire en zone agricole. Seule la « nécessité » à l'exploitation agricole dûment justifiée peut permettre, par dérogation, de construire en zone agricole.

Le règlement d'urbanisme communal peut par ailleurs fixer des règles de constructibilité plus strictes, voir interdire toute construction sans dérogation.

Vous envisagez un projet de construction en zone agricole... est-il réalisable ?

Pour le savoir, le premier réflexe est de vous rendre en mairie pour :

- Vous référer au document d'urbanisme en vigueur sur votre commune et identifier le zonage s'appliquant aux parcelles cadastrales de votre exploitation,
- Prendre connaissance du règlement qui s'y applique,
- Identifier les servitudes concernant ces parcelles,
- Vous renseigner sur les éventuelles modifications et révisions du document d'urbanisme en cours,
- Retirer un dossier de demande de permis de construire et la fiche de renseignements complémentaires pour les constructions en zone agricole.

Si les parcelles cadastrales de votre projet se situent en zone agricole (zone NC du POS ou zone A du PLU), et que le règlement le permet, **il vous appartient d'apporter en complément de votre demande de permis de construire les éléments justifiant que votre projet de construction est nécessaire à l'exploitation agricole.**

Il en est de même en zone non constructible des cartes communales ou au titre du Règlement National d'Urbanisme, en l'absence de tout document d'urbanisme opposable sur la commune.



2

Votre projet de construction est-il nécessaire à l'exploitation agricole ?

La notion de nécessité à l'exploitation s'apprécie au cas par cas, à partir des éléments de votre dossier.

Ce document vous informe des éléments permettant de démontrer que votre projet remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - Votre activité

Votre projet concerne une activité agricole...

La définition retenue de l'activité agricole est celle donnée par l'article L.311-1 du Code Rural. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Une activité agricole exercée à titre secondaire ne permet pas de prétendre à la construction d'une habitation en zone agricole.

...et vous le démontrez en joignant les documents suivants :

- > Attestation d'affiliation MSA ou AMEXA à jour et précisant votre activité,
- > Ou une attestation de l'obtention d'une Dotation Jeune Agriculteur.
- > Toute autre pièce jugée utile pour justifier de votre activité.

2 - Votre exploitation

Votre projet porte sur une exploitation pérenne et économiquement viable ... et vous le justifiez.

En démontrant une certaine assise foncière pour votre exploitation :

En l'absence de règles plus contraignantes fixées dans le document d'urbanisme, l'exploitant à titre individuel ou l'associé dans le cadre des formes sociétaires, devra disposer :

- d'au moins 1/2 Surface Minimum d'Installation (SMI) si le projet porte sur des bâtiments techniques seuls,

- d'une SMI si le projet porte sur la construction d'une habitation avec ou sans bâtiments techniques.

Vous fournirez pour cela une attestation d'affiliation à la MSA précisant la superficie mise en valeur, la SMI de l'exploitation, ainsi qu'un relevé d'exploitation MSA précisant pour chaque type de culture, les superficies correspondantes.

En justifiant de la viabilité économique de votre exploitation :

> Vous fournissez pour cela un document certifié par un organisme compétent (ADASEA, centre de gestion, ...) attestant d'un revenu disponible moyen sur 3 ans correspondant au revenu minimum départemental de l'année en cours.

Article L.311-1 du Code Rural :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

Cas particuliers des jeunes agriculteurs :

> Les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides du dispositif « Jeune Agriculteur » devront fournir l'attestation d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur et le Plan de Développement Economique de l'exploitation.

> Les jeunes agriculteurs ne sollicitant pas ce dispositif d'aides ne pourront solliciter de demande de construction d'habitation qu'au bout de 3 ans d'installation.

Concernant les bâtiments techniques, ils devront fournir une étude économique et de marché précisant la viabilité de leur exploitation.



3 - Votre projet

Votre projet est nécessaire à l'exploitation et s'inscrit dans une démarche de pérennisation de l'activité agricole et de gestion économe de l'espace...

Le projet de construction devra être réfléchi de façon à répondre aux besoins technico-économiques de l'entreprise, garantir la vocation agricole du siège d'exploitation, et en assurer ainsi la pérennité, avec un souci de gestion économe de l'espace agricole.

...et vous le justifiez.

■ Pour tout projet (bâtiments techniques, habitation...)

En démontrant qu'une évolution survenue dans votre exploitation rend nécessaire une construction nouvelle pour répondre à un nouveau besoin.

- En justifiant que vous ne disposez pas déjà de bâtiments qui pourraient répondre à ce besoin.
- En proposant la localisation la plus appropriée, et en argumentant les partis pris de construction en fonction : de la destination des bâtiments, de leur fonctionnalité, des éléments de contexte ou d'éventuelles contraintes, de leur intégration paysagère.
- De manière générale, les bâtiments devront être construits en continuité et en cohérence avec l'existant, sauf contraintes à argumenter. Les bâtiments techniques utilisés par extension à l'activité agricole devront être construits dans ou en continuité des bâtiments existants.
- En l'absence de disposition fixée dans le document d'urbanisme, la surface maximale de SHON habitation de l'unité d'exploitation ne devra pas dépasser 250m², sauf en cas de mise aux normes des bâtiments exclusivement destinés à l'hébergement des salariés agricoles.

■ Si le projet porte sur la construction d'une habitation, vous satisferez EN PLUS aux conditions suivantes :

Justification de la nécessité d'être logé sur l'exploitation.

- Toute construction d'habitation en zone agricole devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place. Elle sera combinée ou contiguë au bâtiment technique, dans la limite d'un seul logement par ménage. En cas de contraintes particulières à justifier (sanitaires, topographiques, réglementaires, paysagères...), une distance maximale de 100 mètres entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être nécessaire.
- La construction reposera sur un parti pris d'aménagement en cohérence avec les constructions existantes hors zone agricole et respectera les mêmes contraintes d'aménagement que celles en vigueur dans ces autres zones.
- Pour les formes sociétaires (GAEC, EARL...) le regroupement des habitations en « hameaux » sera privilégié.
- La construction d'une habitation en prévision de la retraite ne constitue pas un critère de nécessité à l'exploitation agricole.

On peut identifier trois grands types de constructions :

- Les bâtiments techniques directement nécessaires à l'activité agricole (stabilisation, hangar de stockage, curage, ...) et ceux nécessaires par extension de cette activité (bâtiments d'hébergement, point de vente, atelier de transformation...).
- L'habitation,
- La création d'un siège d'exploitation combinant bâtiment technique et habitation.

Unité d'exploitation :

"Ensemble des bâtiments liés et nécessaires à une exploitation, une forme sociétaire pouvant regrouper plusieurs exploitations"



3

Vous souhaitez solliciter une dérogation pour construire en zone agricole ?

Rappel des étapes

1 Préparez votre projet

Avant de constituer votre dossier, il vous est conseillé de réfléchir à la conception de votre projet : en terme de viabilité, de localisation des bâtiments, de fonctionnalité, d'intégration paysagère... Vous pouvez pour cela faire appel à un architecte qui vous guidera dans vos choix, ou prendre rendez-vous avec un architecte conseil du CAUE . En cas de besoin, vous pouvez également solliciter conseil auprès d'un élu ou, si celle-ci existe, d'une commission communale sur les permis de construire.

2 Constituez votre dossier

Vous avez retiré l'imprimé de demande de permis de construire en mairie, et vous l'avez complété. **Il vous est fortement recommandé de fournir en complément la fiche de renseignements pour les constructions en zone agricole, afin de justifier au mieux de la nécessité de votre projet à l'exploitation** (cf. partie 2 : *Mon projet est-il nécessaire à l'exploitation ?*) Vous pourrez ensuite déposer votre dossier dûment complété en mairie.

3 Une fois votre dossier de demande déposé...

La réponse à votre demande vous sera transmise dans un délai de trois mois (sauf cas particulier). L'insuffisance d'éléments permettant aux services instructeurs de juger de la nécessité de votre projet sera susceptible d'entraîner un avis défavorable à votre demande.

Suivi du dossier : rappel du circuit d'instruction

- Le service d'accueil de la mairie enregistre le dossier et le transmet au service instructeur (Direction Départementale des Territoires ex. Direction Départementale de l'Équipement ou de la Mairie).
- Le service instructeur recueille l'avis du Maire et procède aux consultations nécessaires puis réalise la synthèse de l'instruction et propose un avis à l'autorité compétente (en général le Maire).
- L'autorité compétente prend sa décision et la vous la notifie.
- L'État peut exercer par la suite son contrôle de légalité sur l'ensemble des décisions prises par le Maire au nom de la commune.



Glossaire

ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

AMEXA : Assurances Maladie des Exploitants Agricoles

CAUE : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

DDT : Direction Départementale des Territoires

DJA : Dotation Jeune Agriculteur

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

MSA : Mutualité Sociale Agricole

SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

SMI : Surface Minimum d'Installation

Documents téléchargeables

Direction Départementale des Territoires

www.ddaf69.agriculture.gouv.fr

www.rhone.equipement.gouv.fr

Chambre d'agriculture du Rhône

<http://rhone-alpes.synargri.com>

Contacts

Direction Départementale des Territoires - Tél. : 04 72 62 50 50

Chambre Départementale d'Agriculture - Tél. : 04 78 19 61 20

Construire
en zone agricole

Ce qu'il faut savoir



Direction Départementale des Territoires du Rhône
Unité Animation de l'Information

Crédit photos : DDT du Rhône, Chambre d'Agriculture du Rhône, Nicole Zando, Cheik Saïdou/Min.Agr.R
Imprimé sur papier recyclé - janvier 2010

Annexe 4
Définitions

Annexe : construction physiquement indépendante du corps principal d'un bâtiment et constituant, sur le même tènement, un complément fonctionnel à celui-ci. Il peut s'agir notamment de garage, bucher, abri de jardin, remise,...

Bâtiment fonctionnel : construction étant liée à une vocation spécifique et assurant une tâche fonctionnelle et donc non destinée à des fins d'habitation. Exemple en zone A, les bâtiments fonctionnels représentent les écuries, stabulation, bâtiment de stockage,... et non l'habitat de l'exploitant agricole.

Extension : tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

Annexe 5
Tableau de concordance des articles
législatifs

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 a modifié à droit constant les articles législatifs. Le tableau de concordance des principaux articles législatifs cités dans le règlement ou le plan de zonage sont les suivants :

Ancienne référence	Nouvelle référence	Objet de l'article
L.123-1-5-7°	L.151-19	Elément de paysage
L.123-1-5-6°	L.151-38	Modes doux
L.123-1-5-9°	L.151-23	Terrain cultivé
L.123-1-5-10°	L.151-10	Permis de démolir
L.123-1-5-16°	L.151-15	Pourcentage de mixité sociale
L.123-2a	L.151-41-5	Servitude de gel pendant 5 ans
L.123-3-1°	L.151-11-2°	Changement de destination
L.130-1	L.113-1	Espace boisé classé

Concernant les articles réglementaires, ceux-ci restent applicables malgré le changement réglementaire apporté au niveau national (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) tant qu'une nouvelle révision générale du PLU n'est pas approuvée.

La table de concordance suivante concerne l'ensemble des articles législatifs ayant subi cette modification de codification :

Nouvelle référence	Texte	Ancienne référence
L. 101-1	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-1
L. 101-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1
L. 102-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6
L. 102-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1
L. 102-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7

L. 102-4	Code de l'urbanisme	art. L. 113-1
L. 102-5	Code de l'urbanisme	art. L. 113-4
L. 102-6	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1
L. 102-7	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1
L. 102-8	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3
L. 102-9	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2
L. 102-10	Code de l'urbanisme	art. L. 113-6
L. 102-11	Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3
L. 102-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2
L. 102-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)
L. 103-1	Nouvel article	
L. 103-2	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5
L. 103-3	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9
L. 103-4	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10
L. 103-5	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11
L. 103-6	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13
L. 104-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5
L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11
L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-15
L. 104-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12
L. 104-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1
L. 104-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2
L. 104-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1

L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1
L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-14
L. 104-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2
L. 105-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-5
L. 111-1	Nouvel article	
L. 111-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3
L. 111-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1
L. 111-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5
L. 111-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7
L. 111-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2
L. 111-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8
L. 111-8	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9
L. 111-9	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10
L. 111-10	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11
L. 111-11	Code de l'urbanisme	art. L. 111-4
L. 111-12	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6
L. 111-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-2
L. 111-14	Code de l'urbanisme	art. L. 112-1
L. 111-15	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1
L. 111-16	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1
L. 111-17	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3
L. 111-18	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5
L. 111-19	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1
L. 111-20	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2
L. 111-21	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3
L. 111-22	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6
L. 111-23	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2

L. 111-24	Code de l'urbanisme	art. L. 111-13
L. 111-25	Code de l'urbanisme	art. L. 443-4
L. 112-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1
L. 112-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3
L. 112-3	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)
L. 112-5	Code de l'urbanisme	art. L. 147-2
L. 112-6	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2
L. 112-8	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10
L. 112-10	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9
L. 112-11	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11
L. 112-12	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1
L. 112-13	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2
L. 112-14	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7
L. 112-15	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1
L. 112-16	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6
L. 112-17	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8
L. 113-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1
L. 113-2	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4

L. 113-3	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4
L. 113-4	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2
L. 113-5	Code de l'urbanisme	art. L. 130-3
L. 113-6	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3
L. 113-7	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3
L. 113-8	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1
L. 113-9	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2
L. 113-10	Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1
L. 113-11	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1
L. 113-12	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2
L. 113-13	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3
L. 113-14	Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1
L. 113-15	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie, phrase 2 et alinéa 4
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecq les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
L. 113-17	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3
L. 113-18	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1
L. 113-19	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5
L. 113-20	Code de l'urbanisme	art. L. 143-4
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2

L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-23	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1
L. 113-24	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie
L. 113-25	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7
L. 113-26	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie
L. 113-27	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-6
L. 114-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1
L. 114-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5
L. 114-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6
L. 114-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4
L. 115-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5
L. 115-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1
L. 115-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2
L. 115-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1
L. 115-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2
L. 115-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4
L. 121-1	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3
L. 121-2	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2
L. 121-3	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5
L. 121-4	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1
L. 121-5	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2
L. 121-6	Code de l'urbanisme	art. L. 146-7
L. 121-7	Code de l'urbanisme	art. L. 146-3

L. 121-8	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1
L. 121-9	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1
L. 121-10	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2
L. 121-11	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3
L. 121-12	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1
L. 121-14	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie
L. 121-15	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqç les espaces proches du rivage (EPR)
L. 121-16	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7
L. 121-17	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10
L. 121-18	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2
L. 121-19	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11
L. 121-20	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqç la bande littorale
L. 121-21	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5
L. 121-22	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6
L. 121-23	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1
L. 121-24	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4
L. 121-25	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6
L. 121-26	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7
L. 121-27	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8
L. 121-28	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1
L. 121-29	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2
L. 121-30	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3

L. 121-31	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1
L. 121-32	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2
L. 121-34	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4
L. 121-36	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4
L. 121-37	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-1
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4
L. 121-39	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6
L. 121-40	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9
L. 121-41	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11
L. 121-42	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14
L. 121-43	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15
L. 121-44	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16
L. 121-45	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12
L. 121-46	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13
L. 121-47	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1
L. 121-48	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4
L. 121-49	Code de l'urbanisme	art. L. 156-4
L. 121-50	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie
L. 121-51	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-1
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1

L. 122-2	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2
L. 122-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-8
L. 122-4	Code de l'urbanisme	art. L. 145-6
L. 122-5	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4
L. 122-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6
L. 122-7	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10
L. 122-8	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11
L. 122-9	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3
L. 122-10	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3
L. 122-11	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2
L. 122-12	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8
L. 122-13	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5
L. 122-14	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4
L. 122-15	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13
L. 122-16	Code de l'urbanisme	art. L. 145-9
L. 122-17	Code de l'urbanisme	art. L. 145-10
L. 122-18	Code de l'urbanisme	art. L. 145-12
L. 122-19	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7
L. 122-20	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3
L. 122-21	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8
L. 122-22	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10
L. 122-23	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12
L. 122-24	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4
L. 122-25	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6
L. 123-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4
L. 123-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3

L. 123-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5
L. 123-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)
L. 123-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie
L. 123-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2
L. 123-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9
L. 123-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10
L. 123-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15
L. 123-10	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17
L. 123-11	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20
L. 123-12	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27
L. 123-13	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26
L. 123-14	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21
L. 123-15	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22
L. 123-16	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24
L. 123-17	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25
L. 123-18	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1
L. 123-19	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2
L. 123-20	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3
L. 123-21	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4
L. 123-22	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5
L. 123-23	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8
L. 123-24	Code de l'urbanisme	art. L. 141-3
L. 123-25	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1
L. 123-26	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2
L. 123-27	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3

L. 123-28	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5
L. 123-29	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4
L. 123-30	Code de l'urbanisme	art. L. 141-6
L. 123-31	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6
L. 123-32	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7
L. 123-33	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1
L. 123-34	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2
L. 123-35	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1
L. 131-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17
L. 131-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 131-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1
L. 132-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4

L. 132-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1
L. 132-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2
L. 132-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-3
L. 132-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2
L. 132-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6
L. 132-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-7
L. 132-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-5
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5
L. 132-14	Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1
L. 132-15	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1
L. 132-16	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4
L. 133-1	Code de l'urbanisme	art. L. 129-1
L. 133-2	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1
L. 133-3	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4
L. 133-4	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie
L. 133-5	Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie
L. 133-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4
L. 134-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-9
L. 134-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-10
L. 134-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-11
L. 134-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-12

L. 134-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-13
L. 134-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-14
L. 134-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-15
L. 134-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-16
L. 134-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-17
L. 134-10	Nouvel article	
L. 134-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-21
L. 134-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-22
L. 134-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-23
L. 135-1	Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4
L. 135-2	Code de l'urbanisme	art. L. 157-1
L. 141-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1
L. 141-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3
L. 141-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2
L. 141-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2
L. 141-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5
L. 141-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18
L. 141-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21
L. 141-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12
L. 141-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4
L. 141-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17
L. 141-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7
L. 141-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1
L. 141-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7
L. 141-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5

L. 141-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2
L. 141-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6
L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22
L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6
L. 141-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8
L. 141-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16
L. 141-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15
L. 141-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14
L. 141-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10
L. 141-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11
L. 141-24	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2
L. 141-25	Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9
L. 141-26	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6
L. 142-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1
L. 142-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2
L. 142-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20
L. 142-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8
L. 142-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1
L. 143-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1
L. 143-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1

L. 143-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6
L. 143-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2
L. 143-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3
L. 143-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8
L. 143-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2
L. 143-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4
L. 143-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5
L. 143-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6
L. 143-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8
L. 143-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-12
L. 143-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4
L. 143-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6
L. 143-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7
L. 143-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1
L. 143-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9
L. 143-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9
L. 143-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10
L. 143-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 143-25	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5
L. 143-26	Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative	art. 74

	au développement et à la protection de la montagne	
L. 143-27	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9
L. 143-28	Code de l'urbanisme	art. L. 122-13
L. 143-29	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4
L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision
L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6
L. 143-31	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7
L. 143-32	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3
L. 143-34	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2
L. 143-35	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4
L. 143-36	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification
L. 143-37	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1
L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4
L. 143-39	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8
L. 143-40	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14
L. 143-41	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15
L. 143-42	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17
L. 143-43	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-15
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1
L. 143-45	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2
L. 143-46	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8

L. 143-47	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7
L. 143-48	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11
L. 143-49	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18
L. 143-50	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecq la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)
L. 144-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3
L. 144-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7
L. 151-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8
L. 151-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2
L. 151-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3
L. 151-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie
L. 151-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7

L. 151-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)
L. 151-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2
L. 151-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-4
L. 151-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19
L. 151-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-3
L. 151-30	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6

L. 151-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6
L. 151-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
L. 151-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3
L. 151-37	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2
L. 151-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-2
L. 151-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
L. 151-43	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie
L. 151-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6
L. 152-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-17
L. 152-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7
L. 152-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2
L. 152-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1
L. 152-7	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3

L. 152-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
L. 153-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14
L. 153-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2
L. 153-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3
L. 153-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10
L. 153-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4
L. 153-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1
L. 153-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1
L. 153-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19
L. 153-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)
L. 153-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1

L. 153-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-11
L. 153-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2
L. 153-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12
L. 153-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2
L. 153-28	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3
L. 153-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4
L. 153-30	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5
L. 153-31	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4
L. 153-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)
L. 153-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9
L. 153-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1
L. 153-37	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)
L. 153-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3
L. 153-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42
L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)

L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2
L. 153-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1
L. 153-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2
L. 153-43	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7
L. 153-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1
L. 153-46	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2
L. 153-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4
L. 153-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3
L. 153-49	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9
L. 153-52	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)
L. 153-55	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6
L. 153-56	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7
L. 153-57	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11
L. 153-58	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18
L. 153-59	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2
L. 153-60	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2
L. 160-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie
L. 161-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes

		communales
L. 161-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie
L. 161-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1
L. 161-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2
L. 162-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales
L. 163-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11
L. 163-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecq les cartes communales
L. 163-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2
L. 163-5	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5
L. 163-6	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6
L. 163-7	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10
L. 163-8	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4
L. 163-9	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1
L. 163-10	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-6
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 142-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-2
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-19
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-20
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-4

L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 147-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1
L. 172-1	Nouvel article	
L. 172-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 1
L. 172-3	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5
L. 172-4	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3
L. 172-5	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4
L. 172-6	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2
L. 172-7	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3
L. 173-1	Nouvel article	
L. 173-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-17
L. 173-3	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4

	au logement et un urbanisme rénové	
L. 173-4	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 174-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10
L. 174-2	Nouvel article	
L. 174-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11
L. 174-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7
L. 174-5	LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13
L. 174-6	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III
L. 174-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5